

britanniques ou américaines, en vertu d'arrangements conclus entre le Royaume-Uni ou les États-Unis et les autorités militaires canadiennes, à condition que ces arrangements soient approuvés par les autorités des Bermudes.

15. Les autorités militaires canadiennes, en collaboration avec les autorités des Bermudes, prendront toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'abus des privilèges qui sont accordés par le présent Article à la force canadienne en visite, aux membres et aux personnes à la charge de ceux-ci. A moins qu'une autorisation ne soit donnée par les autorités bermudiennes, les marchandises acquises ou importées aux termes des alinéas c) et d) du paragraphe 12 et du paragraphe 14 ne peuvent être remises par vente, en tant que cadeau ou autrement, à des personnes qui n'ont pas droit à des exemptions analogues.

16. (1) Lorsque l'obligation de payer un impôt quelconque aux Bermudes dépend du fait de la résidence ou du domicile, toute période durant laquelle un membre ou une personne à charge se trouve aux Bermudes en cette qualité sera, en ce qui concerne ledit impôt, considérée comme n'étant pas une période de résidence aux Bermudes et comme ne créant pas un changement de résidence ou de domicile.

(2) Tout membre est exempté de l'impôt, aux Bermudes, sur le salaire et les émoluments qu'il reçoit en tant que membre, du Gouvernement canadien, ainsi que l'impôt touchant les biens meubles qui se trouvent temporairement aux Bermudes en raison de sa présence aux Bermudes en tant que membre.

Article 9 (Automobiles)

17. Sous réserve d'arrangements conclus avec les autorités des Bermudes, la force canadienne en visite peut se servir de véhicules militaires aux Bermudes.

18. Aucun droit ne sera exigé en ce qui concerne l'immatriculation ou les permis nécessaires pour la conduite des véhicules militaires canadiens aux Bermudes.

19. Les autorités des Bermudes considéreront comme valide, pour la conduite des véhicules militaires, le permis de conduire qui aura été délivré à un membre par les autorités militaires canadiennes.

Article 10 (Armes)

20. Les membres militaires peuvent posséder et porter des armes s'ils ont reçu des ordres à cet effet. Les autorités canadiennes examineront avec sympathie les demandes que le Gouvernement des Bermudes leur adressera à cet égard.

Article 11 (Immigration)

21. A l'entrée aux Bermudes ou à la sortie des Bermudes,

a) un membre militaire aura seulement besoin de présenter, sur demande, une carte d'identité personnelle délivrée par les autorités militaires canadiennes, ou un ordre de déplacement collectif;

b) un membre civil et une personne à charge devront être munis d'un passeport canadien valide.

22. Les membres et les personnes à charge ne pourront acquérir le droit de résider de façon permanente ou d'être domiciliés aux Bermudes du fait seul de leur présence aux Bermudes dans le cadre des présentes dispositions.

23. Lorsque par suite d'une modification de son statut un membre ou une personne à charge ne peut plus être considéré comme tel, les autorités canadiennes adresseront un avis à ce sujet au Gouvernement des Bermudes; si celui-ci demande le départ de la personne en question, elles prendront les dispositions voulues pour que cette personne soit reçue au Canada ou pour en disposer ailleurs qu'aux Bermudes.